

Fiche d'impact dans le cadre du transfert de la compétence Collecte entre ValEco et le SIEOM de Mer

Exposé des motifs

ValEco est le syndicat compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire d'Agglopolys, du SMICTOM d'Amboise et de ValDem. Il exerce en particulier les missions de prévention, de précollecte, de collecte et de gestion des déchèteries sur le territoire de dix communes, relevant des communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire (Maves, Mulsans, Cour-sur-Loire, Montlivault, Saint Claude de Diray, Huisseau-sur-Cosson, Mont-près-Chambord, Tour-en-Sologne, Bracieux et Villexanton).

Le SIEOM de Mer est le syndicat compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire de quatre communautés de communes du Grand Chambord, de Beauce Val de Loire, de la Sologne des Etangs, ainsi que du Romorantinais et du Monestois.

Dans le cadre d'une rationalisation des compétences :

- ValEco souhaite restituer la compétence collecte (comprenant les missions de pré-collecte, de collecte et de gestion des déchèteries) aux communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire ;
- Les communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire souhaitent que le SIEOM de Mer soit compétent en matière de collecte et de traitement sur l'ensemble de leur territoire, conduisant à une extension du périmètre du SIEOM de Mer ;
- Dans le cas où la rationalisation des compétences ne serait pas opérée en ce sens (ValEco vers le SIEOM en passant par les communautés de communes sans délai), le transfert ne sera pas réalisé.

La restitution de la compétence collecte et déchèteries aux communautés de communes conduit :

- à la restitution des quatre déchèteries de Huisseau-sur-Cosson, Montlivault, Mont-près-Chambord et Bracieux à la communauté de communes du Grand Chambord et sans délai au SIEOM de Mer ;
- au transfert des agents affectés à ces déchèteries à la communauté de communes du Grand Chambord et sans délai au SIEOM de Mer.

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la délibération portant transfert de la compétence.

La délibération et la fiche d'impact annexée sont transmises pour avis au comité social territorial compétent.

Il est rappelé que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les articles :

- **L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **L. 5211-16 et s. du code général des collectivités territoriales ;**
- **L. 5212-1 et s. du code général des collectivités territoriales ;**
- **L. 5711-1 et s. du code général des collectivités territoriales ;**
- **L. 714-11 du code général de la fonction publique.**

Article 1 : objet du transfert de compétence.

La compétence « Collecte des déchets ménagers », comprenant les missions de prévention, de pré-collecte, de collecte et de gestion des déchèteries, fait l'objet d'une restitution aux communautés de communes du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire.

Les communautés du Grand Chambord et de Beauce Val de Loire transfèrent cette même compétence au SIEOM de Mer pour les communes concernées, qui devient dès lors compétent pour exercer ces mêmes missions sur ce territoire.

Article 2 : date du transfert.

La restitution de la compétence aux communautés de communes puis le transfert par ces communautés de communes au SIEOM sont opérés le même jour, soit le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : effectifs transférés.

Le service transféré est composé des agents suivants :

- o BOHRER Sylvain ;
- o LUCAS Vincent ;
- o PIERRE Laurent ;
- o TRUBAT Nicolas ;
- o BOULAY Aline/

Ces agents sont transférés de plein droit au SIEOM de Mer, via un transfert à la CC Grand Chambord sans délai, car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein du service du service transféré.

Article 4 : impact pour les agents

Article 4.1 : Impact en matière d'organisation du service :

Agent	Année de naissance	Date d'embauche	Intitulé du poste (gardien, chauffeur, RH, encadrant etc)	Lieu de travail à compter du transfert	Déplacement : à préciser	Lien hiérarchique et lien fonctionnel : à préciser ;
BOHRER Sylvain	1981	01/02/2003	agent polyvalent de déchetterie	Sans changement	Sans changement	Lucas Genté Responsable exploitation déchèteries
LUCAS Vincent	1992	01/06/2015	agent polyvalent de déchetterie	Sans changement	Sans changement	
PIERRE Laurent	1974	01/04/2006	gardien de déchetterie	Sans changement	Sans changement	
TRUBAT Nicolas	1972	15/10/2002	agent polyvalent de déchetterie	Sans changement	Sans changement	
BOULAY Aline	1982	01/04/2019	agent polyvalent de déchetterie	Sans changement	Sans changement	

Article 4.2 : Impact en matière de rythme de travail et de congés payés

Le rythme de travail (réduction de temps de travail, horaires...) n'est pas un droit acquis. L'organisation applicable sera celle du SIEOM.

AGENT	Durée de temps de travail actuels et RTT actuels	Durée de temps de travail actuels et RTT au SIEOM
BOHRER Sylvain	37h30 sur 4,5 jours Soit 22,5 jours de congés payés + 14 RTT	Inchangée avec l'adoption prévue d'un régime pour les agents de déchèteries.
BOULAY Aline		
LUCAS Vincent		
TRUBAT Nicolas		
PIERRE Laurent		
	17h30 sur 4,5 jours soit 12,5 CP	

Article 4.3 : Impact en matière de rémunération :

L'impact en matière de rémunération est le suivant :

- Concernant le traitement de base indiciaire et le supplément familial de traitement : conservés par les agents ;
- Concernant le régime indemnitaire : conservé par les agents s'il leur est plus favorable.
- Concernant la nouvelle bonification indiciaire : les agents continueront à en bénéficier au titre de leurs fonctions d'accueil du public dans les déchèteries

AGENT	NBI actuelle	NBI maintenue SIEOM
BOHRER Sylvain	OUI	OUI
BOULAY Aline	OUI	OUI
LUCAS Vincent	OUI	OUI
TRUBAT Nicolas	NON	NON
PIERRE Laurent	OUI	OUI

- Concernant les autres éléments de rémunération :

AGENT	Autres éléments de rémunération au sein de ValEco	Avantages acquis collectivement au sein du SIEOM de Mer
BOHRER Sylvain	Accordée sous les conditions suivantes : Agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet. Résidence habituelle située à plus de 5 km de son lieu de travail. Prime de 200 € (véhicules thermiques), 500€ (véhicules es ou hybrides), proratisée au temps de travail. Les agents perçoivent la prime de 200 € proratisée au temps de travail.	Non conservée
BOULAY Aline		
LUCAS Vincent		
TRUBAT Nicolas		
PIERRE Laurent		

Article 4.4 : Impact en matière d'action sociale

Dans le cadre du transfert au SIEOM de Mer, les conditions seront les suivantes :

- Concernant l'action sociale (CNAS, COS, tickets restaurants, prime transport) :

Composantes	ValEco	SIEOM
Santé	INTERIALE : Participation employeur 15 € / mois par agent	INTERIALE : Participation employeur 15 € / mois par part
Prévoyance	TERRITORIA MUTUELLE : Participation employeur 15 € / mois / agent	TERRITORIA MUTUELLE : Participation employeur 10 € / mois
Chèques déjeuner	Oui	Non
CNAS	Prestations sociales diverses (aides rentrée scolaire, naissance, chèques vacances, voyages...) - Adhésion prise en charge par l'employeur	Prestations sociales diverses (aides rentrée scolaire, naissance, chèques vacances, voyages...) - Adhésion prise en charge par l'employeur
COS	OUI	NON

- Pour la protection sociale complémentaire : le SIEOM est substitué à ValEco dans les contrats actuels permettant aux agents de conserver leur régime de protection sociale complémentaire.
- Concernant le compte épargne temps et le compte personnel de formation : les agents conservent les droits acquis et les droits individuels sont utilisés dans les conditions définies par le SIEOM de Mer.

Article 5 : Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence

Agent	Date de la modification statutaire	Date de communication de la fiche de poste	Modalités d'informations
BOHRER Sylvain	01/01/2026	Pas de changement prévu dans la future fiche de poste	<p>16/12/2024 : Réunion de service des déchetteries (gardiens et responsable du service gestion des déchets) à ValEco, précisant le transfert et les modalités de rencontre du SIEOM.</p> <p>03/03/2025 : Tour des déchetteries avec les responsables des déchetteries des 2 structures, permettant une visite des sites et une rencontre avec les agents présents sur les déchetteries.</p> <p>Prévu en avril 2025 : réunion au SIEOM avec les agents de ValEco, en présence des DGS, responsables des déchetteries et présidents des 2 structures.</p>
LUCAS Vincent	01/01/2026		
PIERRE Laurent	01/01/2026		
TRUBAT Nicolas	01/01/2026		
BOULAY Aline	01/01/2026		

ANNEXES ;

Annexe 1 : Délibération n° 2024-59 du 17 décembre 2024 de ValEco sur l'organisation du temps de travail

Annexe 2 : Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux lors de la mise en place du RIFSEEP en 2018

Annexe 3 : Délibération n° 2022-03 : CPF de ValEco

Annexe 4 : Fiches de postes actuelles

Annexe 5 : Adhésion aux conventions de protection sociale complémentaire du CDG41 pour la prévoyance et la santé (délibérations n° 2024-53 et 2024-54)

Annexe 6 : Délibération n° 2022-11 portant revalorisation des tickets restaurants de ValEco

Annexe 7 : Délibération n° 2022-10 sur la prime transport de ValEco

MONSIEUR CHRISTIAN MARY
PRESIDENT DE VAL ECO
5 RUE DE LA VALLEE MAILLARD
41000 BLOIS

Affaire suivie par V. EVE-CROUZET
Ligne directe : 02 54 56 68 54
✉ : v.eve-crouzet@cdg41.org

La Chaussée-Saint-Victor,
Le 03/04/2025

N/Réf. : C.P. 40.25. - EM/VEC
Objet : **Avis du Comité Social Territorial du 03/04/2025**

Monsieur le Président,

Comme suite à votre saisine, j'ai soumis au comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion, qui s'est réuni le **03/04/2025**, votre dossier relatif à :

Objet	TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE PERSONNEL
Saisine détaillée	<ul style="list-style-type: none"> * Contexte : Transfert de la compétence collecte du syndicat Val Eco au SIEOM de Mer entraînant le transfert des agents * Agents concernés : 5 agents dont 4 à temps complet et 1 à temps non complet 17,5/35ème * Incidence sur les agents : <ul style="list-style-type: none"> - Lieu de travail : inchangé - Fiche de poste : inchangée - Lien hiérarchique : nouveau responsable - responsable exploitation déchetterie du SIEOM Mer - Temps de travail : inchangé - NBI : inchangé (maintien) - RIFSEEP : inchangé (maintien) - "Prime transport" : suppression - PSC santé : actuellement 15€/mois/agent --> SIEOM Mer 16€/mois/personne du foyer dans la limite de 3,5 parts fiscales - PSC prévoyance : actuellement 15€/mois/agent --> SIEOM Mer 10€/mois/agent - Chèques déjeuner : suppression - CNAS : inchangé (maintien) - COS : suppression * Date d'effet : 1er janvier 2026
Représentants du personnel	Avis favorable à l'unanimité
Représentants de la collectivité	Avis favorable à l'unanimité

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,




Eric MARTELLIERE